Règlement intérieur (Document à signer et à retourner au CR75)

Règlement Intérieur de l'organisme de formation établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

Nom et prénom du stagiaire : **Nom de la structure :**

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Article 1 : Objet et champs d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'Organisme de Formation du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine de Gymnastique. Un exemplaire devra être téléchargé par le stagiaire et sa structure sur le site du Comité régional (Onglet Formation), et cela avant le début de la formation. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Ce règlement devra être signé par le stagiaire et en sa possession pour la durée de la formation.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue durant les formations.

Article 4 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement l'organisme de formation. En cas d'accident d'un stagiaire durant la formation, le responsable de la formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et de premiers secours. Il prévient également l'organisme de formation.

Section 2 : Discipline générale

Article 5 – Tenue vestimentaire

Le stagiaire est invité à se présenter en formation en tenue vestimentaire correcte et adaptée. Il doit également être en possession du nécessaire pour les prises de notes et des documents pédagogiques en lien avec sa formation.

Article 6 – Comportement et propos

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement et des propos garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Comité régional de Gymnastique Nouvelle – Aquitaine * siège : 35 av Gustave Eiffel * 33600 PESSAC

Article 7 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 8 – Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Les demandes d'absences doivent être faites par écrit auprès du responsable du Pôle « Formation » en amont des séquences de formation.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi, …) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation à « chaud » ou à « froid » à des fins d'amélioration du dispositif de formation. A l'issue de l'action de formation et à sa demande, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action. Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais et le cas échéant, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage…).

Article 9 – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Non présentation à la certification finale le cas échéant ;
- Non délivrance du diplôme ou de l'attestation de formation ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Section 3 : Garanties disciplinaires

Article 10 – Modalités

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 11 – Procédure

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 12 – Déroulement

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 13 – Délais

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 14 – Mesure conservatoire

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 15 – Mesure conservatoire

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Section 4 : Représentation des stagiaires

Article 16 – Election des délégués

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 17 – Déroulement

Le responsable de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 18 – Durée

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du code du travail.

Article 19 – Rôle

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 20 – Production

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Section 5 : Publicité du règlement

Article 21 – Exemplaire

Un exemplaire devra être téléchargé par le stagiaire et sa structure sur le site du Comité régional (Onglet Formation), et cela avant le début de la formation.

Section 6 : Inscription

<u>Article 22</u> – Licence et assurance sportive

Tout stagiaire choisissant de suivre une formation au sein de l'organisme de formation du comité régional Nouvelle-aquitaine de Gymnastique doit être licencié et assuré à la Fédération Française de Gymnastique pour la saison en cours afin de pouvoir s'inscrire et suivre les formations.

<u>Article 23</u> – Modalité d'inscription

L'inscription en formation se fait obligatoirement en ligne via le site internet régional et/ou via les différents liens actifs qui se trouvent dans le catalogue de formation.

<u>Article 24</u> – Facturation des formations

Le règlement financier des formations se fera à réception par le stagiaire et/ou sa structure d'une facture émise par le Pôle « Formation ». Dès réception de celle-ci, le stagiaire et/ou sa structure devra la régler sous 15 jours.

Fait à _____ le _____

Signature du stagiaire *Signature du responsable de la structure du stagiaire*